



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

OBJET DU MARCHE N° 26 011

**NETTOYAGE DES LOCAUX ET DU LINGE DE L'ANTENNE DE LA
CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE A PARIS (75)**

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 - FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 - MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 10 - EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ.....	6
10.1 REPRESENTATION DES PARTIES	6
10.1.1 Correspondant de l'administration	6
10.1.2 Correspondant pour l'exécution technique	6
10.1.3 Correspondant pour les questions financières.....	6
10.1.4 Représentation du titulaire.....	6
10.2 ETAT DES LIEUX	7
10.3 MISE A DISPOSITION DE LOCAL.....	7
10.4 REPRISE DU PERSONNEL.....	7
10.5 LE PERSONNEL	7
10.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
10.6.1 Obligation de résultat :	8
10.6.2 Obligation de conseil.....	8
10.6.3 Obligation d'information	8
10.6.4 Obligations de confidentialité :.....	8
10.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	8
10.8 PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE	9
10.9 MESURE DE SURETE.....	9
10.10 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS RECURRENTES (FORFAITAIRES).....	10
10.11 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PONCTUELLES (PARTIE A BON DE COMMANDE).....	10
10.12 LIVRAISON – HORAIRE DE LIVRAISON - CONDITIONNEMENT	10
10.12.1 Livraison	10
10.12.2 Conditionnement – emballage des produits de nettoyage et des consommables :.....	10
10.12.3 Protocole de sécurité	10
10.13 FIN DU MARCHÉ – REPRISE DU MATERIEL	11
10.14 CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS	11
10.14.1 Opération de vérification – contrôle qualité :	11
10.14.2 Ajournement, réfaction et rejets de prestations :	11
10.14.3 Réfactations :.....	11
10.14.4 Admission des prestations :	12
ARTICLE 11 - CLAUSES SOCIALES	12
11.1 CLAUSES SOCIALES DU MILITAIRE BLESSE	12
11.2 MISE EN ŒUVRE.....	12
11.3 CONTROLE ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE	12
ARTICLE 12 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	13
ARTICLE 13 - BILAN DES EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	13
ARTICLE 14 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES	14
ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTERET	15
ARTICLE 17 - CLAUSE DE REEXAMEN	15
ARTICLE 18 - PENALITES	15

18.1	PENALITES.....	16
18.2	PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE	17
ARTICLE 19 -	REFACTION.....	17
ARTICLE 20 -	REGIME FINANCIER	17
20.1	FORME DES PRIX.....	18
20.2	CONTENU DES PRIX.....	18
20.3	VARIATION DES PRIX	18
20.4	CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX.....	18
20.5	AVANCES	19
ARTICLE 21 -	MODALITES FINANCIERES	19
21.1	DELAIS DE PAIEMENT.....	19
21.2	MODALITES DE FACTURATION.....	19
21.3	MODALITES DE REGLEMENT.....	20
21.4	PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT	20
21.5	TAUX DE TVA	20
21.6	MONNAIE	20
21.7	CESSION - NANTISSEMENT.....	21
21.8	RETENUE DE GARANTIE	21
ARTICLE 22 -	DISPOSITIONS DIVERSES	21
22.1	ECHANGES DEMATERIALISES	21
22.2	LANGUE.....	21
22.3	PRECISION SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	21
22.4	ASSURANCES	22
22.5	RESILIATION	22
22.6	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	22
22.7	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	23
22.8	DIFFERENDS.....	25
22.9	LITIGES ET CONTENTIEUX	25
ARTICLE 23 -	DONNES A CARACTERE PERSONNEL « COLLECTEES » PAR LE PRESTATAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT	26
ARTICLE 24 -	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	26
ARTICLE 25 -	DEROGATIONS	27

Article 1 - IDENTIFICATION

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
Adresse : 247 avenue Jacques Cartier
83 090 Toulon cedex 09
Siret : 180 090 045 00014

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le nettoyage des locaux, et du linge de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale à Paris (75).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire du présent marché public s'engage à une **obligation de résultat** pour exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies ci-après et aux cahiers des clauses techniques particulières.

Le titulaire garantit les résultats fixés au présent marché et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens compatibles avec l'activité des différentes prestations qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Le marché est un marché de services.

Budget de la CNMSS : Enveloppe fonctionnement gestion courante.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Compte tenu du faible volume de linge à traiter, de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations en cas de dévolution en lots séparés, l'acheteur décide de ne pas allouer le marché.

Article 4 - FORME DU MARCHE

Le marché est passé suivant une procédure formalisée visée à l'article R 2124-1 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

Le marché est un appel d'offres ouvert visée à l'article R 2124-2 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

Le marché prend en compte l'utilisation de bon de commande visée à l'article R 2191-16 du décret 2018-1075 paru au JORF du 03/12/2018.

Il s'agit d'un marché public composite :

- Poste 1 : de type forfaitaire pour les prestations récurrentes locaux et chambres
- Poste 2 : de type accord-cadre exécuté à bon de commande pour le linge et les prestations ponctuelles.

Article 5 - MONTANT DU MARCHE

Le marché est passé sans montant minimum et avec un montant total maximum, sur la durée totale toutes reconductions comprises de 200 000,00 euros HT.

Article 6 - DUREE DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/FCS, le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 1^{er} octobre 2026 (date anniversaire) ou de la date de notification si celle-ci est postérieure (date anniversaire).

Le marché est reconductible de manière tacite au plus trois (3) fois, à date anniversaire, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois.

En cas de non reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par voie électronique via le site de la PLACE avant le terme de la période de validité en cours. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le titulaire n'a pas la faculté de refuser les reconductions ou la dénonciation du marché.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations doivent être effectuées sur le site de la CNMSS ci-dessous :

Antenne de la CNMSS
66 Rue Boissière
75 016 Paris Cedex 16

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) (à compléter),
 - Annexe 2 : Bordereau de prix unitaires (BPU), prestation de nettoyage (onglet 1) et nettoyage du linge et voilage (onglet 2) (à compléter),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Liste de non-conformité,
 - Annexe n°2 : Fiche évaluation
 - Annexe n°3 : Convention de stage
 - Annexe n°4 : Fiche de stage
 - Annexe n°5 : Défense mobilité
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Description générale,
 - Annexe 2 : Description des prestations « locaux »
 - Annexe 3 : Description des prestations « chambres de passage »,
 - Annexe 4 : Liste des produits,
 - Annexe 5 : Description des prestations « linge »,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique du titulaire
- Le cadre mémoire technique du titulaire,

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, expriment l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions des présents accords-cadres prévalent sur celles qui figureraient

sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la CNMSS et le titulaire préalablement à la signature des présents accords-cadres.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les descriptions des prestations et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

10.1 REPRESENTATION DES PARTIES

10.1.1 Correspondant de l'administration

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9
Bureau Achats
Courriel : serviceachat@cnmss.fr / Tél : 04 94 16 96 53

10.1.2 Correspondant pour l'exécution technique

David HERNANDEZ
Chef du bureau approvisionnement et suivi des actifs
Courriel : magasin@cnmss.fr / Tel : 04 94 16 35 12

10.1.3 Correspondant pour les questions financières

Pour toutes questions relatives aux factures, contacter le bureau facturier de la CNMSS : DAF.BFVP@cnmss.fr

Ne pas déposer de facture à cette adresse.

10.1.4 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution des accords-cadres.

Cet ou ces interlocuteur(s) sont désignés dans l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 ETAT DES LIEUX

Le titulaire déclare connaître parfaitement la constitution des locaux, la consistance des matériels et des équipements dont il assure le nettoyage, ainsi que les règles de sécurité et de règlements applicables en la matière.

Il est impératif de procéder à une visite du site après notification du marché, afin d'établir un état des lieux contradictoire, signé par les deux parties, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant cette notification.

10.3 MISE A DISPOSITION DE LOCAL

La CNMSS mettra à la disposition des salariés du titulaire un local salubre pour leur permettre d'une part d'entreposer le matériel nécessaire à l'exécution des prestations, objets du présent marché et d'autre part de procéder au changement de leurs effets personnels.

10.4 REPRISE DU PERSONNEL

En application de l'article L 1224-1 du code du travail et des dispositions de la Convention Nationale des entreprises de propreté et service associés du 26 juillet 2011, le titulaire du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché, dans les conditions prévues par ces textes.

Entre la notification du marché et la date de début d'exécution des prestations, le titulaire du marché public procède à la mise en place des prestations, notamment à la reprise du personnel avec le titulaire sortant.

10.5 LE PERSONNEL

Dès notification du marché, ou au plus tard 8 jours ouvrés avant le début des prestations, le titulaire remet au responsable de la CNMSS, la liste nominative de l'ensemble du personnel affecté sur site.

Cette liste doit être tenue à jours et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel ainsi que dans sa qualification, notamment si un employé cesse ou commence son travail. Cette liste est communiquée en début de mois.

Le personnel sur site :

Les effectifs globaux du personnel nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites au CCTP, la répartition quotidienne des effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les opérations, basée notamment sur les périodicités définies aux CCTP, sont fixés par le titulaire dans le mémoire technique transmis dans son offre. Le titulaire s'engage à respecter le nombre d'effectifs qu'il a fixé dans son offre.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé de qualification équivalente. Le titulaire est tenu d'assurer les prestations minimales définies ci-après, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité :

- Propreté des blocs sanitaires et distribution des consommables.
- Ramassage et enlèvement des papiers et objets divers dans les zones publiques
- Collecte et vidage des poubelles dans les récipients prévus à cet effet.

Le personnel d'encadrement :

Le prestataire s'engage sur les effectifs d'encadrement prévus dans son offre.

Ces agents sont responsables de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des clauses techniques du C.C.T.P.

Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes :

La proportion maximale des travailleurs affectés d'une aptitude physique restreinte et leurs rémunérations par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations, objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Tenues de travail et équipement de protection :

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtement de travail en nombre nécessaire, si besoin de protection, d'un type et d'une couleur permettant de reconnaître les personnels du titulaire intervenant dans les locaux de la CNMSS.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise (logo).

Aucun agent n'est admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

10.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.6.1 Obligation de résultat :

Le présent marché est assorti d'une obligation de résultat au titre de laquelle le titulaire s'engage à effectuer les prestations pour les montants fixés, sans aucune rupture de la continuité du service. Il s'agit de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, les procédés et les ressources nécessaires à l'exécution des prestations

10.6.2 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

10.6.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.6.4 Obligations de confidentialité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire

10.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution des accords-cadres.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en, toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du titulaire.

10.8 PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci doit rédiger et présenter à l'acheteur un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prise pour les prestations effectuées ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, techniques, grève ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec le service prescripteur afin de lui préciser les attendus de la CNMSS.

10.9 MESURE DE SURETE

Le titulaire remet à la CNMSS la liste des personnels qui interviennent sur le site.

Le personnel du titulaire circulant à l'intérieur de l'antenne de la CNMSS à Paris doit être muni d'un badge (personnel présent la journée : contremaître, chefs d'équipes, agents). A cet effet, le titulaire demande la délivrance des badges nécessaires auprès du Bureau Sûreté et Sécurité de l'Etablissement de la CNMSS.

Prevention.Securite@cnmss.fr

Les remplacements des absences doivent être signalés à la CNMSS. Le titulaire veille à ce que ses personnels se conforment strictement aux règles d'accès et de circulation à l'intérieur de l'établissement telles que définies.

Les bâtiments de la CNMSS sont placés, dans le domaine de la défense-sécurité, sous le contrôle du ministère des armées. En conséquence, au vu de l'article R114-4 du code de la sécurité intérieure, une enquête administrative (CONTROLE PRIMAIRE) sera demandée pour le personnel du titulaire et le personnel des sous-contractants du titulaire appelés à intervenir sur le site du marché. Cette enquête peut donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'art 230-6 du code de procédure pénale, y compris les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

Pour cela, un exemplaire du formulaire « DEMANDE DE CONTROLE PRIMAIRE » devra être rempli intégralement par chaque personnel du titulaire appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour exécuter les prestations. La totalité des formulaires individuelles sera transmis à la CNMSS au minimum 60 jours avant le premier accès au site. En fonction des résultats de cette enquête, la CNMSS se réserve le droit de refuser l'accès définitif au personnel concerné du titulaire ou du sous-contractant.

Le titulaire doit s'assurer que, même en cas d'urgence, le personnel en congés ou absent pour raison inopinée ou fortuite est remplacé par du personnel disposant d'un contrôle primaire valide

Le CONTROLE PRIMAIRE doit être renouvelé tous les 3 ans. Il appartient au titulaire d'initier les démarches de demande de renouvellement de ces autorisations d'accès pour ses personnels trois mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.

Particularité : Si le contrôle primaire est en cours d'examen ou si le respect du délai de 60 jours est impossible en raison d'une notification du marché proche du début d'exécution des prestations, les personnels du titulaire pourront exceptionnellement demander un laissez-passer temporaire.

10.10 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS RECURRENTES (FORFAITAIRES)

Les prestations récurrentes définies à l'article 3 du CCTP « PRESTATION DU MARCHE POSTE 1 » sont exécutées conformément aux exigences du CCTP. La date de début d'exécution des prestations, au titre du forfait, est fixée au 01/10/2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

10.11 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PONCTUELLES (PARTIE A BON DE COMMANDE)

Le poste 2 (prestations ponctuelles) sont exécutées par l'émission de bon de commande émis au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande peuvent être adressés par tous moyens et jusqu'au dernier jour de validité du marché (courriel...) avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.

La durée d'exécution des bons de commande passés dans le cadre du présent marché ne pourra excéder 1 (un) an à compter de la date de fin de validité du marché.

Le bon de commande précise la référence du marché, la désignation des prestations commandées et leur prix, le lieu d'exécution, la nature et le volume de la prestation ainsi que son délai d'exécution.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix indiqués dans les annexes de prix à l'acte d'engagement.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.12 LIVRAISON – HORAIRE DE LIVRAISON - CONDITIONNEMENT

10.12.1 Livraison

La livraison des produits d'entretien, des consommables et des appareils destinés à leur distribution et autres matériels nécessaires à la prestation, est effectuée sous la responsabilité du titulaire qui contacte la CNMSS avant toute livraison.

Les horaires de livraison :

Les livraisons sont effectuées les jours ouvrés, et sous la responsabilité du titulaire

➤ Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 15h00

10.12.2 Conditionnement – emballage des produits de nettoyage et des consommables :

Les produits doivent être stockés dans des emballages ou conditionnement garantissant leur intégrité

10.12.3 Protocole de sécurité

Les opérations de chargement et de déchargement des fournitures doivent se conformer à l'arrêté du 26 avril 1996, JO du 8 mai 1996, relatif aux opérations de chargement et de déchargement de produits ou de matériaux ; aussi, un protocole de sécurité est-il formalisé, avant la première livraison entre le titulaire du marché ou son transporteur et la CNMSS en sa qualité d'entreprise d'accueil.

Le titulaire transmet l'exemplaire du protocole de sécurité à son transporteur qui l'adresse dûment compléter et signé à :

CNMSS – Bureau Sûreté et Sécurité de l'Etablissement
247, avenue Jacques Cartier
83090 TOULON Cedex 09.

10.13 FIN DU MARCHÉ – REPRISE DU MATERIEL

A l'expiration du marché, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour récupérer l'ensemble des moyens mis à disposition pour l'exécution des marchés. Passé ce délai, les responsables des différents sites procéderont à l'enlèvement des matériels concernés aux frais du titulaire.

10.14 CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses administratives particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

10.14.1 Opération de vérification – contrôle qualité :

Le dispositif de contrôle qualité des prestations est décrit aux CCTP.

Ce contrôle a notamment pour conséquence l'application éventuelle des réfections et pénalités décrites aux alinéas suivants.

En cas de litige portant sur les conclusions du contrôle qualité, un arbitrage sur les conclusions du contrôle qualité peut être opéré de façon contradictoire entre un représentant du titulaire et un représentant de la CNMSS dûment désigné.

10.14.2 Ajournement, réfaction et rejets de prestations :

Lorsque la CNMSS estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix.

Lorsque la CNMSS estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter à nouveau la prestation commandée.

Lorsque la CNMSS estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau dans un délai de deux (2) jours ouvrés, après avoir effectué les rectifications nécessaires.

10.14.3 Réfections :

Une réfaction est appliquée sur les prix correspondant à toute prestation effectuée partiellement ou d'une manière défectueuse comme indiqué sur le tableau de non-conformité en annexe. Que cela concerne les prestations forfaitaires comme celle sur les prestations sur bon de commande.

10.14.4 Admission des prestations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du CCAG / FCS, la CNMSS dispose d'un délai de 8 jours ouvrés, à compter de l'exécution des prestations pour procéder aux opérations de vérification et prendre une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission de la prestation est réputée acquise sous réserve des vices

Article 11 - CLAUSES SOCIALES

11.1 CLAUSES SOCIALES DU MILITAIRE BLESSE

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

La clause sociale du militaire blessé a pour objet de proposer un stage de découverte non rémunéré à un militaire blessé identifié par Défense mobilité, en charge de la reconversion des militaires.

Le contenu du stage est décrit dans la fiche de stage fourni par le titulaire lors de la remise de son offre. Une mise au point peut être réalisée au moment de la notification du marché entre toutes les parties prenantes.

Le volume horaire minimal exigé est d'un mois (4 semaines) de stage (date à date), à réaliser au profit d'un blessé, au minimum, pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage sans faire augmenter son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable au présent marché conclu sur son fondement.

11.2 MISE EN ŒUVRE

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de l'acheteur, dès qu'un ou plusieurs profils de blessés sont proposés par Défense mobilité. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la fiche de stage – qui a une fonction de dialogue – peut être ajustée selon le ou les profils proposés par Défense mobilité, et la convention de stage est renseignée et signée.

Conformément à cette dernière, le référent entreprise accueille le stagiaire dans ses locaux, en immersion complète ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le suivi de l'exécution de la clause sociale est réalisé par Défense mobilité, qui s'assure du respect du contenu du stage tel que décrit dans la convention de stage (cf. annexe n°2 du présent document).

11.3 CONTROLE ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire répond à toute demande de la personne publique relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Il s'engage à faciliter les contacts entre toutes les parties prenantes au dispositif.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés conformément à la demande formulée par la personne publique.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer Défense mobilité et l'acheteur afin d'étudier, ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés. A l'issue du stage, Défense mobilité et le référent entreprise réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de sa bonne exécution, conformément au modèle établi en annexe n°1 du présent document.

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par Défense mobilité, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés.

A la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné. Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage sans faire augmenter son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable au présent marché conclus sur son fondement.

Article 12 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, conformément à l'article R2311-9 du code de la commande public et à l'article 3.1.3 du CCTP les produits doivent répondre aux exigences ecolabel européen ou équivalent.

Par ailleurs le représentant du site procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les produits annoncés.

Article 13 - BILAN DES EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Transmission du BEGES et plan de transition :

La circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État prévoit que le titulaire du marché soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

Cette communication intervient, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification du marché ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

Article 14 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent marché s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Précisions terminologiques : Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent marché.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 15 - CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de manquement grave ou répété de violation de cette obligation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 16 - CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 17 - CLAUSE DE REEXAMEN

La CNMSS peut être amenée à modifier le périmètre de la prestation. Aussi, il est inséré dans le présent marché, une clause de réexamen.

En application de l'article R. 2194-1 et suivants du CCP, le marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, si l'intégration de prestations nouvelles est rendue nécessaire à l'objet du marché. Ces modifications peuvent consister notamment en un(e) :

-  Modification des créneaux horaire du nettoyage
-  L'ajout de prestations nouvelles sur les prestations forfaitaires comme des prestations sur Bordereau des Prix Unitaires (sur acte modificatif après demande d'un devis au titulaire)
-  La suppression de prestation forfaitaire,
-  Modification sur la fréquence de passage,
-  Modification de revêtement de sol,
-  Modification des surfaces
-  Fermeture temporaire ou définitif de l'Antenne

Il est entendu que les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

En cas de prestations nouvelles ou de variation à la hausse ou à la baisse des prestations, il est demandé au titulaire d'établir une proposition technique et tarifaire, et un délai de mise en place, au vu des éléments échangés entre le titulaire et la CNMSS.

Un acte modificatif bilatéral est rédigé et la formalisation de ces modifications est effectuée par la mise à jour des annexes financières.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel, où de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

Les évolutions peuvent avoir une répercussion financière, sans toutefois pouvoir excéder le montant maximum du marché.

En cas de diminution des prestations à réaliser, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Tous les échanges sont réalisés via le profil acheteur « PLACE » (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Article 18 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des accords-cadres aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

Principe du contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

18.1 PENALITES

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les retenues, dont le titulaire est redevable au titre de pénalités, sont déduites du montant hors taxes de la facture considérée. Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 80 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités seront appliquées :

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
Retard dans l'exécution des prestations permanentes journalières : A compter : De deux jours ouvrés de retard pour les prestations de nettoyage	50 euros HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé ci-contre.
Retard dans l'exécution des prestations permanentes hebdomadaires et mensuelles : A compter de cinq jours ouvrés de retard pour les prestations de nettoyage de tous types, les pénalités suivantes sont appliquées par semaine de retard.	50 euros HT par semaine de retard à compter de l'expiration du délai fixé ci-contre.

Retard dans l'exécution des prestations permanentes trimestriel et semestriel : A compter de dix jours ouvrés de retard pour les prestations de nettoyage de tous types, les pénalités suivantes sont appliquées par semaine de retard.	50 euros HT par semaine de retard à compter de l'expiration du délai fixé ci-contre.
Pénalités de Retard de remise de l'état contradictoire des lieux dans les délais prescrits à l'article 10.2 du CCAP	50 euros HT par jour ouvré de retard à compter de la date de notification

Le point de départ du délai de pénalité s'entend à compter du jour du retour de l'accusé de réception par le titulaire du bon de commande, au représentant de l'administration (1er jour ouvré).

Le constat des retards ci-dessus est réalisé par un représentant de l'administration.

Une prolongation de délai peut être accordée conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

18.2 PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L-8221-3 à L-8221-5 du code du travail, des pénalités sont appliquées.

Le montant de ces pénalités est égal à 10 % du montant du contrat à condition qu'il n'excède pas celui des amendes encourues en application des articles L-8224-1, L-8224-2 et L-8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, en apportant la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse, la personne morale de droit public peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 19 - REFACTION

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, en cas de mauvaise exécution des prestations, le titulaire encourt des réfections dans les conditions suivantes :

Tous les mois, le prescripteur comptabilisera les non-conformités (NC) dans les conditions prévues et détaillées sur l'annexe 4 du présent document.

Le décompte des réfections est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'acheteur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les réfections.

Les NC s'additionnent mensuellement, le compteur est remis à zéro tous les mois, le montant n'est pas plafonné.

Le montant des réfections est alors déduit de la facture transmis à la CNMSS. Le montant de la réfaction devra être clairement identifié sur la facture.

Article 20 - REGIME FINANCIER

20.1 FORME DES PRIX

Les prestations du poste 1 sont payées au vu du prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (AE) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) indiqué sur 12 mois d'exploitation.

Les prestations du poste 2 sur bons de commande sont payées au vu des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

20.2 CONTENU DES PRIX

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement et les annexes de l'acte d'engagement, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales, etc. nécessaires à la complète et parfaite réalisation des prestations, conformément aux exigences décrites dans les CCTP et ses annexes, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

20.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise de l'offre.

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse annuellement au 1^{er} jour du mois anniversaire de la notification du marché par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (IPP / IPP_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé hors taxe.

P₀ = Prix fixé au marché initial hors taxe établi au mois de remise des offres.

IPP₀ = Indice du trimestre du mois de remise des offres.

IPP = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766785 du trimestre précédant celui de la révision.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

20.4 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX

La révision est appliquée dès lors que la variation par rapport au prix de l'année N-1 est égale ou supérieure à 3 %. En cas de variation de prix annuelle inférieure à 3 %, le prix n'est donc pas modifié.

20.5 AVANCES

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché est supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement.

Article 21 - MODALITES FINANCIERES

21.1 DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement intervient par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture établie à l'adresse ci-dessus.

La monnaie du marché est l'euro.

La CNMSS procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture par le maître d'œuvre.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

21.2 MODALITES DE FACTURATION

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Dates, références (numéro et désignation) du présent marché,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) du marché,
- Code service numéro 77,
- Désignation de la prestation exécutée ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.

La facture est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché, et adressée à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro. :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret CNMSS : 180 090 045 00014 – code service N° 77

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Pour toutes demandes relatives à la facturation vous pouvez contacter le bureau facturier à l'adresse mail suivante : DAF.BFVP@cnmss.fr (**aucune facture ne doit être transmise à cette adresse**).

21.3 MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations forfaitaires :

Les prestations journalières, hebdomadaires, mensuelles, les prestations trimestrielles et semestrielles ainsi que l'approvisionnement des consommables sont facturées mensuellement.

Le montant des sommes dues correspond au douzième de la somme des montants totaux forfaitaires annuels correspondants (prix forfaitaires figurant à l'acte d'engagement).

Les prestations sur bon de commande :

Chaque prestation sur bon de commande est facturée après service fait.

En cas de réfaction :

Le montant de la réfaction décidé d'un commun accord entre le titulaire et la CNMSS sera déduit sur la facture du mois suivant le fait générateur. Le montant de la réfaction devra être clairement identifié sur la facture.

21.4 PAIEMENT AU SOUS-TRAITANT

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « déclaration du sous-traitant », dûment renseigné et signé et adressé au maître d'œuvre :

- soit lors la conclusion du marché,
- soit avant l'intervention des sous-traitants sur le chantier.

Les entreprises sous-traitantes sont soumises aux mêmes contraintes que celle imposées à l'entreprise titulaire.

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

21.5 TAUX DE TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

21.6 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

21.7 CESSION - NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics : le Directeur de la CNMSS

Comme comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

21.8 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 22 - DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 ECHANGES DEMATERIALISES

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Concernant les échanges électroniques ils seront possibles via la plate-forme des achats de l'Etat (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) en cas d'indisponibilité de la PLACE, par courriel, le titulaire (ou la CNMSS) accuse réception formellement et explicitement de l'information ou de la décision par un retour de courriel mentionnant outre son nom et qualité une phrase du type : « j'accuse réception le (date réception) du (bon de commande n° xxx, de la demande de prolongation etc....) »

22.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

22.3 PRECISION SUR LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dès le moment de l'offre, ou avant intervention, décider de sous-traiter une partie des prestations, sous réserve d'acceptation du sous-traitant potentiel et d'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC4 « acte spécial de sous-traitance ». Ce formulaire est adressé dûment renseigné et signé, notamment pour le bénéfice ou non du paiement direct, à la CNMSS.

Nota : Le titulaire reste responsable devant la CNMSS de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de sous-traitants.

La sous-traitance totale est formellement interdite. Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du RPA l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement (cf. art R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018).

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est placé sous sa responsabilité et doit être équipé de protections de sécurité individuelles adaptées.

Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail propres aux prestations à effectuer.

Le titulaire transmet à la CNMSS, à la notification du marché, la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Conformément à la réglementation, le titulaire doit fournir la liste de ses salariés étrangers.

Tout salarié intervenant pourra être soumis à une enquête administrative.

22.4 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

22.5 RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG/FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Résiliation du marché

Cet article complète les dispositions prévues à l'article 38 à 45 du CCAG/FCS. En cas de non-respect des obligations résultant de l'exécution des clauses prévues au présent marché ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues, la CNMSS se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, de résilier le marché.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

22.6 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

22.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

22.8 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

22.9 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord, les contestations doivent faire l'objet d'un mémoire en réclamation rédigé par le titulaire dans les conditions et délais définis à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Paris selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris,

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Tél. : 01 44 59 44 00 – Télécopie : 01 44 59 46 46

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 23 - DONNES A CARACTERE PERSONNEL « COLLECTEES » PAR LE PRESTATAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux agents de la personne publique, notamment les informations concernant l'identité des interlocuteurs désignés pour l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à respecter les dispositions du règlement Européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, ainsi que celles de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Plus précisément, en sa qualité de responsable de traitement de ces données à caractère personnel, le prestataire s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des prestations décrites au contrat. En outre, le prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Article 24 - AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte et vérification documentaire.

A l'issue de la notification du marché, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et d'y déposer les documents énumérés ci-dessus.

Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour le titulaire du marché.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 25 - DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Articles du CCAP	Article(s) du CCAG/FCS
Article 6 - Durée du marché	13.1
Article 10.15.4 – Admission des prestations	30
Article 18.1 - Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations	14.1.1 ; 14.1.3
Article 19 - Réfaction	30.3